

DÉCISION N° 2019-SMV-0020

Dossiers n^{os} 898 et 1565

**Objet : Bourse de Montréal Inc.
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Suspension de l'application de conditions des décisions n^{os} 2012-PDG-0075 et
2012-PDG-0078**

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Ltée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant Groupe TMX, la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la LID, telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 14 février 2019 (la « demande ») visant la suspension des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
2. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II;
3. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III;
(ensembles, les « conditions »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Groupe TMX maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Groupe TMX, TMX et la Bourse;

Vu la fusion de TMX avec Groupe TMX complétée le 13 décembre 2017 en une seule et même société, soit Groupe TMX (la « fusion »);

Vu le sous-paragraphe 4b) des engagements de Groupe TMX pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Groupe TMX du 30 avril 2012, ainsi que les conditions qui prévoient que les conseils d'administration de Groupe TMX, TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration (les « exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec »);

Vu les conseils d'administration ayant résulté de la fusion, qui sont ceux de Groupe TMX et de la Bourse (les « conseils d'administration »);

Vu l'aspect temporaire de la demande de suspension d'application des exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec puisqu'elle a pour objectif de permettre à Groupe TMX de réorganiser les conseils d'administration à la suite, notamment, de l'expiration des ententes de nomination des actionnaires initiaux de Maple, comme définis dans la décision n° 2012-PDG-0075 et la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une suspension temporaire des exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec, à savoir :

- a) qu'un des objectifs de la suspension temporaire est de permettre à Groupe TMX de réorganiser les conseils d'administration afin, notamment, d'en diminuer la taille et d'en augmenter la diversité d'ici 2023;
- b) que la diminution de la taille des conseils d'administration aura pour conséquence que les administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration représenteront temporairement un pourcentage légèrement moindre que celui prévu aux exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec;
- c) que deux assemblées des actionnaires de Groupe TMX seront susceptibles d'être nécessaires avant que Groupe TMX ne se conforme de nouveau aux exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID et l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité suspend temporairement l'application du sous-paragraphe 4b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Groupe TMX en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphe suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
2. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II;
3. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III;

La présente décision est sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. un minimum de trois administrateurs résidents de la province de Québec doit être proposé à chaque élection des conseils d'administration;
2. les conseils d'administration devront être composés d'au plus seize membres.

La présente décision cessera de produire ses effets à la date de la troisième assemblée des actionnaires de Groupe TMX à l'occasion de laquelle des candidats à l'élection du conseil d'administration de Groupe TMX seront présentés.

Nonobstant ce qui précède, la présente décision prendra fin au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Groupe TMX de 2021.

Fait le 27 mars 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim